

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.



AVIS A MM. LES ABONNÉS HORS DE LYON.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

MM. les abonnés qui habitent hors de Lyon sont priés d'envoyer au bureau du Précurseur le prix de leur abonnement par la poste. Les circonstances ne permettent plus l'encaissement des effets qui étaient tirés sur eux.

LYON, 20 JANVIER 1831.

Aucun rassemblement n'a eu lieu aujourd'hui, et tout porte à croire que l'insignifiante échauffourée d'hier ne sera point renouvelée. A Lyon, bien plus qu'ailleurs encore, le peuple, en fait d'attroupemens et de désordres, a donné sa démission ; il n'est pas de ville en France où les artisans de séditions aient moins de chances de succès. L'immense majorité de nos ouvriers a une nature inoffensive. On l'a vu toujours, s'ils sont sans travail, ils souffrent et ne conspirent pas. Notre excellente garde nationale avait pris aujourd'hui toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la paix publique, mais heureusement l'occasion a manqué à son zèle.

LE FILS DE L'HOMME ET LE DOCTEUR AUTOMMARCHI.

Un homme, grand comme la révolution qui le fit naître, a passé sur la terre et laissé d'impérissables souvenirs. Par lui, la France perdit sa liberté, mais vit renaître avec sa grandeur et sa fortune le règne de l'ordre et des lois, mais connut ce qu'elle avait toujours ignoré, l'égalité politique, ce premier droit et le premier besoin des peuples.

Tant de gloire et de génie avait saisi toutes les imaginations : au sein des villes, dans les salons et les réunions publiques, on oubliait le despotisme de l'empereur pour parler de son coup-d'œil d'aigle, de sa profonde connaissance des hommes, de son habileté à trouver le mérite, de sa capacité immense et de sa puissante administration. Dans les ateliers, au milieu des camps, dans les chaumières, on s'entretenait de ses glorieux travaux : l'artisan, le soldat, le laboureur l'avaient vu vaincre à Lodi, au Caire, aux Pyramides, à Marengo, à Austerlitz. Long-temps le peuple ne put croire à sa mort ; dix ans à peine ont suffi pour lui en donner la conviction.

Cet homme, à l'apogée de sa puissance et de sa gloire, eut un fils dont la naissance, regardée comme un b'nfait du ciel, semblait assurer à la patrie un avenir de paix et de bonheur. Aux jours de l'adversité, le vif attachement du peuple pour son héros de prédilection se reporta sur ce fils, et fut augmenté de tout l'intérêt qu'inspire une grande infortune survenue à la suite d'une gloire immense et d'une puissance sans bornes. Alors tous les regards se tournèrent vers Sainte-Hélène ; alors les souvenirs d'un enfant, arraché par la violence aux embrassemens de son père, occupaient toutes les âmes, éveillaient toutes les sympathies. Combien de vœux, dans les premiers tems d'un règne imposé par l'étranger, appelèrent cet enfant à l'héritage de la couronne impériale !

Le tems, qui anéantit tout, même les passions politiques, a éclairé la France sur ses véritables intérêts. Quinze années de paix, pendant lesquelles l'instruction a pénétré dans les masses, lui ont appris que la gloire des conquêtes est une illusion dangereuse ; que les grands comme les bons princes, sont d'heureux mais de rares accidens ; que le seul règne des lois peut assurer le bonheur et la prospérité d'un pays.

Pendant ce tems, tout ce qui était affection pour la dynastie impériale s'est graduellement éteint. Les passions apaisées, chacun a pesé avec impartialité la vie et des actions du grand capitaine. La postérité a prononcé son jugement : Beaucoup de gloire a prévalu à ses yeux, sur des fautes graves ; son génie a fait oublier son despotisme. Aujourd'hui, son règne n'est plus le drapeau d'un parti ; il ne fait plus trembler le sol ; mais il est devenu l'objet d'un culte ; l'admiration de tout ce qui porte un cœur d'homme et une âme élevée.

Quant au jeune prince que de graves événemens ont privé du premier trône de l'univers, il a cessé pour toujours d'être un objet d'espérance. Le monde voit en lui le fils d'un homme supérieur, le représentant d'un beau nom ; à nos yeux c'est une plante gâtée par la culture ; c'est un élève de Metternich, c'est un prince autrichien ; la France n'a plus de sympathie pour lui.

Il ne faut donc point se méprendre sur l'enthousiasme qu'inspirent partout en ce moment les représentations de Napoléon ; chacun y va chercher des impressions autrefois bien chères, ranimer des souvenirs presque évanouis, mais surtout battre des mains à la gloire de la France, à cette gloire que la première menace de l'étranger ferait renaître aussi brillante que jamais.

Le seul désir de la France aujourd'hui, c'est de voir s'affermir, avec la liberté, le règne de l'ordre et des lois ; ses affections, c'est son roi-citoyen, qui a sacrifié une vie de calme et de repos pour la sauver de l'anarchie ; c'est la famille de ce prince fait homme, élevée au milieu de ses enfans ; c'est enfin son gouvernement tel que l'a créé la révolution de juillet. Dans la stabilité de cet ordre de choses est un avenir de liberté et d'égalité pour le peuple, de grandeur et de prospérité pour le pays.

Combien ils se trompent ces hommes qui pensent nous voir applaudir un jour à leurs vaines théories ! Qu'ils sont plus aveugles encore ceux qui, attachés à la famille de Napoléon, comme des valets fidèles à la maison de leur maître, ne craignent pas de rêver la domination d'un prince étranger sur la patrie !

La lettre que le docteur Autommarchi, ancien médecin de Napoléon à Ste-Hélène, vient de publier dans un journal, ne réveillera donc point des affections éteintes pour toujours dans le cœur des Français. En vain cherche-t-il à présenter le petit-fils de l'empereur d'Autriche, comme un phénix de libéralisme et de science ; personne ne se prendra à ses paroles mensongères. On connaît trop pour cela l'esprit de ceux qui ont façonné ce malheureux enfant. D'ailleurs le témoignage du docteur Autommarchi n'est d'aucune valeur : quelle confiance accorder à un homme qui, possesseur d'un travail auquel l'illustre Mascagni, son maître, avait consacré sa vie entière, a eu l'impudeur de le publier sous son nom ?

Au reste, nous ne cherchons point à détruire l'influence de la lettre du docteur Autommarchi ; elle n'en peut exercer aucune, même quand la réalité du fait qu'elle contient serait reconnue. Nous le répétons, la France est satisfaite, tout son désir est de conserver ce qu'elle possède ; elle a touché le port ; elle est enfin sur la terre promise ! Pourquoi donc irait-elle s'exposer à de nouveaux orages (*) ?

Alph. D....

MM. les notaires qui ont reçu des dons en argent destinés aux ouvriers sans travail, sont invités à en verser le montant chez M. Antonin Rieussec, port St-Clair, trésorier de la commission de secours.

— La représentation du théâtre des Célestins au bénéfice des ouvriers sans travail n'ayant produit qu'environ trois cents francs, M. Rolland, directeur, y a ajouté deux cents francs à titre de don particulier ; il faut ajouter encore à cette somme cent trente-sept francs, produit des offrandes déposées dans les bassins.

Souscriptions pour les ouvriers sans travail, étude de M^e Laforest, notaire.

MM. **, 5 f. ; Germain frères, négocians, quai du Rhône, 50 f. Guyon, conservateur des hypothèques, 20 f. ; Devienne Bressaud, 25 f. ; L**, 5 f. ; Favier 3 f. ; Hyppolite Roland, directeur des théâtres, 20 f. ; Cottier, rentier, place de la Charité, 25 f. ; Chéblanc, ancien notaire, 5 f. ; Labadie, place Bellecour, 5 f. ; Boissonnet, de la Guillotière, 5 f. ; Baumgard, 1 f. ; MM. les officiers, sous-officiers et grenadiers de la 3^e compagnie du 4^e bataillon 2^e légion de la garde nationale, de garde au poste de l'Hôtel-de-Ville du 18 au 19 janvier, collecte faite au corps-de-garde, 71 f. 85 c. Nicolas Pinet, 10 f. ; de Saint-Didier, payeur du département du Rhône, 40 f. ; La chambre des avoués près le tribunal de première instance, 600 f. ; Mad. veuve B**, 11 f. 60 ; Gavinet père, rentier, 40 f. ; Baux, courrier, 5 f. Total, 945 f. 45 c.

Montant des précédentes souscriptions, 1,597 f. 80 c.

Total, 2,543 f. 25 c.

Etude de M^e Lecourt, notaire.

MM. Lecourt, notaire, 100 f. ; Gaspard Vincent, 500 f. ; Fal-san père, 25 f. ; Rousset, chef de bataillon à l'état-major, 10 f. ; Lecourt Phélip et C^e, 25 f. ; Léon Fleurdélys, 100 f. ; les clercs de M^e Lecourt, 12 f. ; Mothe, rentier, 20 f. ; Mad. veuve Donat, rentière, 50 f. ; Flandin, rentier, 15 f. ; Jordan, ingénieur, 20 f. Total, 677 f.

Etude de M^e Rousset, notaire.

MM. Rousset, notaire, place St-Pierre, 20 f. ; les clercs de M^e Rousset, 10 f. ; Comte-Caffarel, négociant, place St-Pierre, 4 f. 50 c. ; Meunier, liquoriste, quai de la Feuillée, 3 f. ; un anonyme, 5 f. ; Perrot, sculpteur, rue Roger, 5 f. ; Ravier, confiseur, rue Poulallerie, 10 f. Total au 19 janvier, 55 f. 50 c.

Etude de M^e Quantin, notaire.

MM. les associés et employés de la maison Payan Mariotte et Dumond : M. Payan, 100 f. ; Mariotte, 20 f. ; Dumond, 20 f. ; A. Payan, 10 f. ; Vincent, 5 f. ; Blaive, 3 f. ; Moufray, 2 f. ; Quantin, notaire, 12 f. 50 c. ; C. Juron fils, 12 f. 50 c. Total, 185 f.

(*) M. le docteur Autommarchi, mandé devant le juge d'instruction, a fait la réponse suivante :

« Ma lettre n'est ni obscure ni équivoque, elle renferme tout ce que je voulais dire, et rien que ce que je voulais dire. Je ne fais rien au hasard. Ce que je dis, je le pense : et ce que je pense, j'ai la conviction que je le prouverai toujours. Je m'en réfère donc à ma lettre. »

Nous publions ici l'abdication des petit et grand Conseils de Berne ; elle figurera parmi les pièces officielles pour servir à l'histoire du 19^e siècle :

Nous Avoyer, petit et grand Conseils de la ville et république de Berne,

Savoir faisons par les présentes :

A l'exemple de nos prédécesseurs, et fidèles à nos sermens, nous avons voué nos constans efforts à diriger consciencieusement notre administration d'après les règles tracées par la constitution existante et à faire exécuter les lois pour le plus grand bien du canton.

La confiance du peuple faisait notre force, notre amour notre récompense, et son bonheur l'unique but de tous nos travaux. Comme membres de la confédération suisse, nous n'avons dans les jours heureux, de même que dans les tems difficiles, jamais eu d'autres desseins que de préserver de toute atteinte les droits et les libertés de l'état de Berne et de la Suisse, notre commune patrie. Animés des mêmes sentimens que nos pères, nous nous sommes dévoués sans réserve à l'accomplissement de tous nos devoirs.

Au milieu d'une fermentation toujours croissante, dont il serait inutile d'indiquer les causes, l'irritation répandue dans les esprits les a éloignés de Nous ; on a déclaré publiquement que le lien de la confiance était rompu, et dans plusieurs centaines de pétitions et de demandes, à Nous adressées, on a manifesté le vœu d'élever l'édifice de la constitution sur des bases tout-à-fait différentes de celles qui existent actuellement.

C'est avec une profonde douleur, que nous avons vu toutes nos peines devenir infructueuses. Nos paroles méconnues, ont en vain rappelé la confiance. Notre vive sollicitude pour un pays, qui naguères était encore si heureux et si paisible, apercevait avec amertume les progrès de la destruction de l'ordre public et de l'anéantissement de tout respect pour les lois.

Dans de pareilles circonstances, et pouvant sans crainte Nous rendre le témoignage d'avoir été fidèles à tous nos devoirs, il nous en reste un seul à remplir, c'est de mettre un terme à un état de choses si funeste : et comme au milieu des événemens qui Nous entourent, Nous avons perdu l'espérance de pouvoir le faire nous-mêmes, comme Nous désirons uniquement et sincèrement le bonheur de la ville et de la campagne, Nous déclarons, par les présentes, renoncer au droit qui, d'après les lois fondamentales, reconnues jusqu'à présent par toute la population du canton, Nous appartenait de délibérer et de statuer sur les changemens à faire à la constitution de l'Etat.

Nous déclarons que pour le maintien de l'ordre et du repos public, et pour empêcher toute interruption dans le cours des affaires, Nous, ainsi que toutes les autorités constituées et tous les employés, nous continuerons à gérer l'administration de l'Etat dans toutes ses branches, jusqu'à ce que Nous puissions la remettre au nouveau gouvernement, dès qu'il sera constitué.

En conséquence et afin que le travail de la nouvelle constitution puisse se faire incessamment par un conseil qui émane du peuple, Nous donnons à la commission d'Etat, établie par le décret du six décembre dernier pour l'examen des demandes et des pétitions, le plein-pouvoir de déterminer le mode d'élection et de réunion d'une assemblée constituante, qui sera nommée par le peuple, et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Aussitôt que la nouvelle constitution, au travail de laquelle Nous n'interviendrons point, aura été acceptée de la manière qui sera déterminée par l'assemblée constituante elle-même, et que les élections auront été faites conformément au mode fixé par elle, Nous ferons la remise du gouvernement et Nous délirons tous les administrés du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté ; ce que Nous leur ferons connaître par un dernier acte de notre part.

Nous mettons en Dieu notre confiance ; Nous espérons de sa bonté qu'il protégera et qu'il bénira notre chère patrie.

Nous requérons le prompt retour à l'ordre légal, et sous cette condition, Nous promettons l'entier oubli du passé.

Nous invitons de la manière la plus pressante, tous les ressortissans de se rallier au gouvernement pour le maintien de l'ordre, du repos public et l'exécution des lois, sans lesquels aucun gouvernement, ni celui qui existe, ni celui qui succédera, ne peuvent subsister ni opérer le bonheur de notre canton.

Donné en assemblée de notre grand-conseil à Berne, le 15 janvier 1831.

L'Avoyer en charge,

R. DE WATTEVILLE.

Le Chancelier, F. MAY.

PARIS, 18 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le général Rumigny n'est pas parti pour la Vendée, comme on l'a dit, mais pour la Bretagne. Il se rend à Vitré, accompagné d'un aide-de-camp de M. le ministre de la guerre.

— Un grand nombre de Belges et de Polonais se sont rendus hier en députation chez MM. Mauguin et Lamarque pour exprimer à ces députés toute leur reconnaissance de leurs brillans discours dans la séance d'hier.

— Les nouvelles de la Belgique reçues hier parlaient de la reprise des hostilités entre les Hollandais et les Belges. On sait aujourd'hui qu'un protocole a été enfin signé, qui laisse provisoirement au roi Guillaume la ville de Maëstricht, en rendant aux Belges la citadelle d'Anvers. Cet arrangement paraît basé d'après les propositions déjà faites pour la fixation des limites, et d'après lesquelles le Brabant septentrional serait rendu à la Hollande.

Une lettre reçue aujourd'hui du grand-duché de Luxembourg annonce que les troupes de la confédération germanique sont sur le point d'occuper militairement tout le pays. Il y a lieu de croire que les cinq puissances, à qui la cessation des hostilités sur la frontière hollandaise a déjà coûté tant de conférences diplomatiques, de notes et de communications tant secrètes qu'officielles, trouveront encore un moyen de parer à cette chance de guerre.

La présence à Paris de M. de Celles, chef du comité diplomatique belge, qui se trouve ici depuis hier, est, dit-on, motivée par une dernière tentative à faire auprès de la cour du Palais-Royal, en faveur d'un arrangement qui, d'après certaines conditions, qu'on laisse à-peu-près à notre discrétion, lierait les intérêts des deux pays d'une manière indissoluble.

— La loi dernièrement votée sur les journaux avait été expliquée par M. le directeur des postes, contrairement à son esprit, en ce qui touche l'application d'un droit de 4 cent. à la feuille de 30 décimètres. M. le directeur voulait exiger un droit proportionnel pour les feuilles d'une dimension supérieure, et un droit double pour les journaux avec supplément. M. le ministre des finances vient de décider que les journaux, quelle que soit leur dimension, ne paieraient que 4 cent. de droit de poste, comme ils ne paient que 6 cent. de timbre, et que les suppléments seraient exempts de l'un et l'autre droit.

— On vend dans ce moment aux Tuileries le mobilier de l'ex-roi. On vendait hier le linge, et cette vente se suivra encore plusieurs jours, après quoi viendra celle des livres. Il y en a plusieurs dont les marges sont chargées de notes de la main de Louis XVIII. Il ne manquera probablement pas d'amateurs pour se les disputer.

— Un journal a annoncé que l'empereur de Russie avait reçu les envoyés Polonais et leur avait dit s'en tenir à son manifeste et attendre pour commencer les hostilités jusqu'au premier mars. Tout porte à croire que cette nouvelle est prématurée. Des lettres tout-à-fait récentes de Varsovie portent que l'on était inquiet dans cette ville de la réception faite aux envoyés et qu'on n'avait encore reçu à ce sujet aucune nouvelle.

— La Turquie vient de faire passer en Pologne un envoyé chargé de faire avec cette puissance un traité d'alliance au nom de la Porte. Les Turcs feraient sur la Moldavie et la Valachie une diversion inquiétante pour les Russes. Jadis la Pologne, sous Jean Sobieski, a sauvé l'indépendance de l'Europe en battant les Turcs, il serait curieux de la voir aujourd'hui assurer la liberté du monde en s'alliant avec eux. Malheureusement les Russes n'ont point fait entrer dans leur plan de campagne contre la Pologne les corps d'armée qui stationnent en Valachie et en Moldavie; et il n'est pas présumable que les habitants de ces provinces échappés au joug des hospodars et administrés plus sagement par la Russie soient disposés à s'insurger contre elle.

— Une lettre de Varsovie, en date du 4, annonce que le dictateur Chlopickia attend encore 4 jours des nouvelles de St-Petersbourg, après quoi il regardera le silence de l'empereur de Russie comme une déclaration de guerre. Cette lettre porte en outre que chaque jour la désertion fait des progrès dans l'armée Russe. Officiers et soldats passent du côté de la Pologne. L'armée Russe a depuis quelques jours à combattre le cholera-morbus.

— Le président de police Lubowidzki, blessé dans la journée du 29 novembre et qui était gardé dans la maison de son frère, le vice-président de la Banque, a trouvé moyen de s'échapper. Ce fait a excité un étonnement général.

— On a de beaucoup diminué le nombre des employés aux travaux du Champ-de-Mars. La tranquillité n'a plus été troublée sur ce point.

— Les débats de la cour d'assises de Maine-et-Loire, dans l'affaire des incendies, ne sont pas encore terminés aujourd'hui.

— Le dernier prince évêque de Liège, M. le comte de Méan, archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, est décédé le 15 janvier, à son palais archiepiscopal.

— Le gouvernement provisoire de la Belgique vient de mettre à la disposition du comité d'industrie et de commerce une somme de 200,000 florins qui devra être employée pour le soulagement du commerce.

— La légation Russe, à Berlin, a reçu l'ordre de ne plus viser les passe-ports des voyageurs russes qui veulent se rendre dans l'Ouest.

— Voici un nouveau prétendant au trône de la Belgique. Il est question de présenter le prince Charles, non l'archiduc Charles, frère de l'empereur d'Autriche et le premier homme de guerre de ce siècle après Napoléon, mais un prince Charles beaucoup moins connu, le frère du duc de Bavière. On enverrait le prince Othon régner sur le modeste trône de la Grèce. Il y aurait là le double inconvénient de donner à la Belgique un homme de capacité à-peu-près nulle, et d'enlever à la malheureuse Grèce le seul étranger peut-être qui soit en état de la tirer de ses ruines et de la régénérer.

— C'est à tort qu'on a fait courir le bruit de la mort de don Miguel; la nouvelle est fautive. Il n'y a de menacé que son trône par l'expédition qui se prépare à Terceira, et que nous avons annoncée ces jours derniers.

Anvers, 15 janvier. — Plusieurs canonnières se disposent à prendre place de nouveau dans la crique de la Tête-de-Flandres; cette fois ce n'est pas la glace qui les force à y aller.

— A Flessingue, on croit si peu à l'ouverture de l'Escaut pour le 20 courant, que tous les navires destinés pour Anvers partent, non pour la Hollande, mais pour Ostende, pourvu qu'ils ne tirent pas trop d'eau.

Bruelles, 14 janvier. — Un corps belge, se dirigeant sur Breda, a déjà fait plusieurs lieues en avant sur le territoire hollandais. Il paraît que la plus grande partie des troupes du roi Guillaume, cantonnées dans le Brabant septentrional, se sont portées vers Maëstricht pour chercher à dégager cette ville, et que Breda a été laissée à découvert.

— S'il faut en croire les bruits qui circulent, 500 échelles seraient arrivées à nos troupes qui forment le blocus de Maëstricht; on devait donner un assaut aujourd'hui.

Havre, 15 janvier. Un préposé des douanes a vu ce matin, à 4 heures 1/2, la comète annoncée par M. Breauté, s'élever dans le S. S. O. du Havre, vers le point qui répond à-peu-près à l'extrémité de la jetée de S. E. Le mouvement ascensionnel de cette comète paraissait très-rapide, et sa chevelure est fort longue. L'état du ciel n'a permis de la distinguer qu'aux heures de la nuit où l'horizon paraît dégagé de nuages et de brumes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

Fin de la séance du 17 janvier.

M. Humann, rapporteur, pense que l'on doit s'en tenir à l'amendement de M. de Mosbourg comme conséquence forcée de l'article premier.

M. Hély-d'Orsel parle dans le même sens.

M. le président : Il est évident que l'amendement de M. de Mosbourg répond précisément à l'idée que vient d'exprimer M. Mauguin.

M. Mauguin : En ce cas, je retire mon amendement.

M. Thiers, commissaire du roi, présente quelques observations sur les deux rédactions soumises au choix de la chambre.

M. le président du conseil : Je ne veux pas rentrer dans le fonds de la question que je crois suffisamment éclaircie; cependant je crois devoir donner quelques explications sur le trois pour cent.

On a parlé de faveur pour le trois pour cent, et quelques paroles échappées à cette tribune me forcent d'affirmer très-positivement qu'il n'y a ici de la part du gouvernement aucun intérêt personnel (De toutes parts : Sans doute ! sans doute ! personne n'a eu cette pensée !)

M. le président du conseil : Permettez, messieurs : on a parlé de préoccupation, et c'est à cela que je réponds. Les membres du cabinet n'auront de préoccupation que pour l'intérêt public; eh bien ! la disposition qu'on propose est contraire à l'intérêt public.

Il est bon de vous présenter la situation des deux dettes. L'honorable M. Jacques Lefèvre vous a dit à quel prix commun les cinq pour cent avaient été négociés et rachetés. Les emprunts ont coûté 71 fr. 16 cent. et les rachats 80 fr.

Mais que s'est-il passé à l'égard du trois ? cette opération malheureuse des trois pour cent a été consentie par plusieurs fonctionnaires publics qui voulaient conserver leurs places. Depuis 1823 les porteurs de trois ont perdu 36 millions sur les intérêts; ils ont de plus perdu 17 millions sur le capital. Qui a profité de ces pertes ? le contribuable.

Voilà la vérité. C'est à la chambre à apprécier la portée des dispositions qu'on lui propose.

M. de Mosbourg : Chacun de vous sait que M. le Président du conseil n'accordera jamais de faveur qu'à ce qui lui paraîtra le plus conforme aux intérêts du pays. C'est un hommage que je me plais à lui rendre. (Nombreuses marques d'adhésion.) Toutefois il me semble que le gouvernement accorde un peu trop au trois pour cent; j'ajoute que je crois moi-même n'avoir pas assez accordé à cette sorte de rente par mon amendement. Je proposerai donc de rédiger ainsi la fin de mon article 2. « Cette répartition sera faite de manière qu'une portion égale d'amortissement s'applique (soit sur la dotation, soit sur les rentes rachetées) à chaque somme de 5 fr. de rente dans les cinq pour cent, à chaque somme de 4 fr. 50 cent. de rente dans les quatre et demi, à chaque somme de 3 fr. de rente dans les trois. (Mouvements divers.)

M. Mauguin : Aucun de nous ne doute que toutes les pensées de M. le président du conseil ne soient pour les intérêts publics; c'est l'opinion de toute la chambre et de toute la France. Si donc on a parlé il y a quelques jours de.....

M. Laffite : On a parlé de préoccupation.

M. Mauguin : Si on a parlé de préoccupation on a pu faire allusion à des habitudes antérieures; mais on n'a nullement voulu parler du désir de favoriser telle ou telle rente.

L'orateur rentre ensuite dans la justification de son amendement.

M. Odier : Il y a un principe adopté; c'est que l'amortissement est de un pour cent sur chaque dette; c'est-là la règle qu'il faut suivre.

M. Duvergier de Hauranne propose de rédiger ainsi la fin de l'art. de M. de Mosbourg : « Proportionnellement au capital des rentes restant à racheter sur chaque fonds. »

Le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et adopté.

L'art. 2, proposé par M. de Mosbourg, et modifié par M. de Hauranne est adopté.

Art. 3 du projet. La portion de dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat.

La commission propose de substituer à cette rédaction la suivante : « La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. Les rachats continueront à se faire avec publicité et concurrence.

M. de Mosbourg rédige ainsi l'article 5 : « La portion de la dotation échue à chacune de ces espèces de rentes leur appartiendra définitivement, et sera spécialement consacrée à en opérer le rachat. La portion des rentes rachetées qui leur sera attribuée, recevra la même destination aussi long-temps qu'il n'en sera pas autrement ordonné par une loi.

M. Duvergier de Hauranne propose d'ajouter : « Les rachats continueront de se faire avec publicité et concurrence. — Adopté.

L'article 5, rédigé par MM. de Mosbourg et de Hauranne, est adopté.

Art. 4. Le fonds d'amortissement, affecté à la rente 4 p. 100 constituée par la loi du 19 juin 1828, demeurera séparé et spécial pour cette rente. Il se composera des 800 mille francs qui lui étaient originairement attribués, de la somme de 865.050 fr. restant disponible sur la négociation des 4 millions de rentes opérée le 12 janvier 1830, et des rachats effectués en 4 p. 100 depuis leur création.

M. Falgueroles propose un amendement qui n'est pas appuyé.

M. Mauguin : L'art. 4 affecte au fonds d'amortissement des 4, les rachats effectués en 4, et dans l'art. 8 je ne vois pas que les 4 soient mentionnés.

M. Thiers, commissaire du roi, monte à la tribune.

M. Mauguin retire son observation, la commission ayant pourvu à l'omission des 4 dans le projet.

M. Thiers retourne à son banc.

L'art. 4 est adopté.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont successivement adoptés.

Demain, fin de la discussion de l'amortissement, discussion de la loi sur la contribution personnelle et mobilière.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 18 janvier.

Le procès-verbal d'hier est adopté à une heure et demie.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

M. Jules de Larochefoucauld a la parole pour la lecture d'une proposition qui a été accueillie dans les bureaux. La proposition est ainsi conçue :

Les directeurs et autres propriétaires de théâtres qui voudront représenter des pièces où figurent des personnages contemporains, seront tenus de demander l'autorisation au ministre de l'intérieur, avant la première représentation.

Faute d'avoir obtenu cette autorisation, ils perdront leur privilège ;

Le ministre de l'intérieur devra faire connaître sa décision dans la quinzaine, du jour où la demande lui aura été adressée.

M. le président du conseil, de sa place : Demain ou après-demain au plus tard, un projet de loi sur les théâtres sera présentée à la chambre.

M. Jules de Larochefoucauld, au moyen de cette déclaration, n'insiste plus sur sa proposition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi relative à l'amortissement. M. Paixhans a fait distribuer plusieurs articles qu'il a proposé de placer à la suite de l'article 12, adopté à la fin de la séance d'hier.

M. Paixhans monte à la tribune pour annoncer qu'il renonce à ses articles additionnels.

M. le président : Dès lors il n'y a plus rien à voter sur la loi. La chambre va passer au scrutin secret sur l'ensemble du projet.

Voici le résultat du scrutin : Nombre des votants 252 ; majorité absolue 127 ; pour l'adoption 220 ; contre 32.

La chambre adopte.

M. Auguste de St-Aignan écrit à la chambre pour annoncer que, chargé d'une mission spéciale, il sera obligé de s'absenter pendant un mois. — Le congé d'un mois est accordé.

L'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi relatif à la contribution personnelle et mobilière.

M. Cunin-Gridaine a la parole contre le projet. Il présente plusieurs critiques contre le système du projet ; et développe l'amendement suivant, qu'il propose de placer à la suite de l'article 16 : Dans les villes où un abonnement prélevé sur le droit d'octroi remplace la contribution personnelle et mobilière, les rôles de cette contribution n'en seront pas moins annuellement établis. Chaque cote sera portée pour mémoire au rôle de chaque contribuable, et lui sera comptée pour l'exercice des droits attribués à la quotité de ses autres contributions directes.

M. Pataille, second orateur inscrit, n'est pas présent.

M. le colonel Grouchy parle en faveur du projet amendé par la commission.

M. Lepelletier-d'Aunay indique les nombreux inconvénients de l'impôt de quotité que le projet propose de substituer à l'impôt de répartition. Je ne m'oppose pas, dit-il en finissant, à la transformation des contributions personnelles et des portes et fenêtres, en impôt de quotité, mais je soutiens que la contribution mobilière ne peut cesser d'être un impôt de répartition sans apporter de grands troubles dans le système de nos finances, sans causer de grands embarras au gouvernement et de grandes vexations aux contribuables; c'est par ces motifs que, pour cette contribution seulement, je rejette le changement proposé.

M. Enouf vote pour le projet.

M. Sapey lit un discours très-développé contre le projet.

Il est 4 heures 1/2, la discussion continue.

ORDONNANCE DU ROI.

Art. 1^{er}. Le traitement du premier président et du procureur général près la cour de cassation est fixé à 35,000 fr.

2. Le traitement des conseillers de la cour de cassation demeure fixé à 15,000 f.

3. Les présidents de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats-généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la cour de cassation recevra, par année, une somme de 39,500 f., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

6. Le traitement des premiers présidents et celui des procureurs généraux des cours royales sont réglés ainsi qu'il suit :

32,000 fr. à Paris; 22,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen; 18,000 f. à Rennes et Toulouse; enfin, 15,000 f. à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

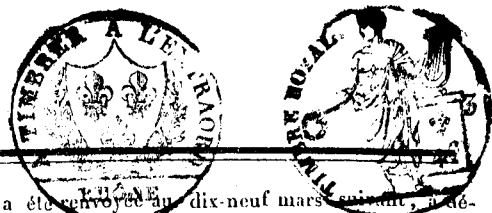
7. Les traitements courront à compter du 1^{er} janvier 1831.

Paris, le 31 décembre 1830

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, MÉNILROU.

— Samedi dernier, le roi en habit bourgeois, accompagné de deux aides-de-camp, descendit de sa voiture sur le boulevard St-Antoine, et se rendit au carrefour de la Roquette. Un citoyen reconnu S. M., qui, s'en étant aperçue, lui fit signe de ne pas



trahir son in cognito. Le roi parcourut la rue de Lappe. Arrivé à la rue du Faubourg-Saint-Antoine, il fut encore reconnu par un ouvrier, et alors les cris de vive le roi ! retentirent de toutes parts ; on s'empresait sur ses pas et on le reconduisit à sa voiture en le saluant des plus vives acclamations.

— On lit dans plusieurs journaux belges :
« La nouvelle que la conférence de Londres destine au jeune Othon de Bavière la couronne de la Grèce, est annoncée d'une manière presque positive. »

— Il est bien vrai qu'il est question de transférer dans la citadelle d'Amiens deux des prisonniers du Ham. Un colonel du génie est venu dernièrement inspecter le logement de M. de Virgile, qui leur servirait de prison, après qu'on l'aurait fait murer tout autour. Il a fait son rapport au gouvernement, et l'on attend sa décision.

— On écrit de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), 12 janvier :
« Le roi Ferdinand vient de nommer le comte d'Espagne son ministre de la Guerre. »

« La nouvelle rapportée par la France Méridionale du prétendu égorgement d'un poste français par les Espagnols est complètement fautive. »

— Des lettres de Berlin du 10 parlent d'un régiment de l'armée lithuanienne qui aurait passé du côté des Polonais.

— On écrit des frontières de la Gallicie, du 19 décembre :
« Des nouvelles officielles de Lemberg nous apprennent que le choléra-morbus s'est manifesté à Tarnow (Gallicie), à huit lieues des frontières russes. Vingt personnes ont déjà succombé. On a tracé un cordon sanitaire autour de Lemberg. »

(Correspondance de Hambourg.)
— Le célèbre musicien Kreutzer, à qui nous devons les partitions de Lodoiska, Aristippe, Paulet Virginie, etc., vient de mourir à Genève, à l'âge de 63 ans.

— La poudrière de Toulouse vient de recevoir l'ordre de confectionner 50.000 kilogrammes de poudre.

— Douze mille boulets du calibre de 6 ont dû être expédiés de l'arsenal de Perpignan à celui de Toulouse ; il en est arrivé hier environ 2.500. On attend incessamment le surplus.

— On écrit de Marseille que le bey de Tittery a demandé à fixer sa résidence dans cette ville, et qu'il se propose de demander des secours au gouvernement.

— On écrit du département des Deux-Sèvres :
Le nommé Bouno, homme dangereux des environs de Pouzanget, vient d'être arrêté.

Diot est tellement poursuivi qu'il ne peut tarder à être pris. Ainsi avorteront devant l'opinion nationale les projets de chouannerie et de carlisme !

— La clôture de la maison des frères de l'école chrétienne, à Mirepoix (Ariège), a donné lieu à une émeute populaire, que la garde nationale a pu aussitôt comprimer. Une école d'enseignement mutuel va être instituée à Mirepoix, à la grande satisfaction de la majorité des habitants de cette ville.

— On nous écrit de Tarbes :
« Des troubles sérieux viennent d'éclater de nouveau à Hèches. A la première nouvelle qu'elles en ont eu, les autorités se sont empressées d'y envoyer une compagnie du 55^e en garnison dans notre ville. Elle est partie hier en toute hâte. Chacun raconte les événements qui s'y sont passés à sa manière. Parmi les nombreuses versions qui courent les rues, voici celles qui ont le plus de consistance : C'est, disent les uns, un parti de carlistes qui a levé l'étendard de la révolte. L'adjoint au maire, à la tête d'un détachement de gardes nationaux, a cherché à étouffer ce mouvement. On lui a signifié que toute résistance était inutile, et que, s'il ne se retirait promptement, il paierait cher son égarement. L'adjoint, ne doutant que son zèle, a continué ses dispositions, et un incendie s'est aussitôt manifesté dans une de ses métairies. »

« D'autres prétendent, au contraire, que ces mouvements sont causés par le patriotisme des habitants de Hèches, qui ne veulent plus de leurs autorités municipales, et qui, après avoir vainement réclamé, après les avoir inutilement invitées à se retirer, ont voulu se faire justice eux-mêmes. »

« D'autres encore disent, et ceci paraîtrait plus plausible, que le code forestier est la seule cause du renouvellement de ces scènes de désordre. »

« Au milieu de tous ces bruits vagues, une chose ne paraît que trop certaine, c'est l'incendie qui a consumé la métairie de l'adjoint. Sa perte en bestiaux et fourrages a été considérable. »

— On écrit de Hanau, 8 janvier :
« Aujourd'hui le son de toutes les cloches et 50 coups de canon ont annoncé la solennité de ce grand jour, où la constitution doit être présentée aux états à Cassel. Le soir il y eut de la musique, et un cortège parcourut la ville aux flambeaux, en faisant retentir l'air des cris mille fois répétés de : *Vive l'Électeur ! vive la constitution ! vivent les états-généraux !* »

— Une instruction a été commencée aujourd'hui devant l'Académie universitaire de Paris contre les signataires de la lettre insérée dans un journal, la Tribune des Départemens, et contenant une invitation adressée à tous les élèves des écoles, dans le but de se réunir pour former une association politique.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre particulière.

Varsovie, 4 janvier.

Notre révolution, commencée d'abord par quelques enfans, que des hommes plus prévoyans n'avaient pu arrêter, est maintenant devenue générale. L'ardeur qui anime toutes les parties du royaume est inexprimable, la cocarde blanche est attachée au bonnet de chaque paysan et tous s'arment de lances ou de faulx. L'union la plus parfaite règne parmi nous, il est facile d'y croire. Lorsque toute une nation s'est soumise à un dictateur. La France, menacée d'une guerre inévitable, en est préservée dans ce moment par notre révolution ; pourrait-elle nous abandonner, nous qui avons versé notre sang pour elle, qui, sous ses drapeaux, avons appris à combattre, et qui, à son exemple, avons cherché l'indépendance, et l'exécution de nos lois. Se contentera-t-elle du principe de non-intervention ? Qu'elle le fasse donc reconnaître aux Russes. Le royaume de Pologne a été déclaré pays distinct et indépendant par le congrès de Vienne ; pourquoi les Russes à la face de l'Europe, et contrairement au système reconnu par elle, interviendraient-ils dans une lutte entre la Pologne et son roi ? Que la France réfléchisse à la conduite qu'elle va tenir, et ne salue pas une seconde fois le reproche et la honte d'avoir abandonné à des ennemis, aux ennemis de toutes libertés, de toutes civilisations, des frères, des élèves, des amis dévoués, qui ont des droits véritables à sa reconnaissance et à son appui. Qu'elle pense que les immenses armées qui se disposent à fondre sur nous

marchaient contre elle, à une nouvelle occupation, que des milliers d'hommes, des milliards d'argent, eussent été employés à les repousser, si nous ne l'avions préservée.

Pourrait-elle dont regretter quelques faibles sommes, des soldats volontaires et des ouvriers armuriers, qui nous seraient d'un si grand secours ? Ses capitalistes trouveraient des garanties dans l'état de nos finances, l'ordre qui y règne, le ministre qui les dirige. Que la France vienne donc prendre part à notre gloire, assurer nos libertés, nous avons déjà son exemple et ses vœux ; ce n'est point assez pour servir des frères !

SUISSE.

(Extrait d'une lettre de Bâle, du 15 janvier.)

Une partie de notre garde citoyenne a fait hier une sortie, et repoussé les insurgés au-delà de la rivière de Birs.

Il y a eu des blessés de part et d'autre. Aujourd'hui 15, des détachemens plus nombreux se sont mis de rechef à la poursuite des rebelles, et ont renvoyé en ville une trentaine de prisonniers.

Les cantons voisins refusent jusqu'à présent tout secours aux insurgés ; 500 hommes du Friksahl étaient venus jusqu'à Rheinfelden pour se joindre à eux ; mais, après plus mûre réflexion, ils sont rentrés dans leurs foyers.

Plusieurs officiers de la ville ont gagné par des détours des villages, qui ont fait leur soumission, et ont ramené avec eux plusieurs centaines de paysans.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6679) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du quatorze de ce mois, rendu entre le sieur Pierre Charpy, fils, marchand-épiciers-droguiste, demeurant actuellement à Lyon, quai Bon-Rencontre, n.° 62 bis, et le sieur François Germanet aussi marchand-épiciers-droguiste, demeurant actuellement à Lyon, rue St-Jean, n.° 11.

Il a été ordonné que la société qui a existé entre eux en cette ville, rue de l'Arbre-Sec, sous la raison de Charpy fils et Germanet, pour le commerce d'épiciers-droguiste, demeurait dissoute à compter dudit jour quatorze janvier mil huit cent trente-un, et que la liquidation serait faite en commun.

Pour extrait, en conformité des dispositions du code de commerce. A Lyon, le 17 janvier 1831.

BLANC, avoué,
Fondé de pouvoir de M. M. Pierre Charpy
fils et François Germanet.

(6691) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon,

D'une maison située à Neuville-sur-Saône.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, à Neuville-sur-Saône, en date du neuf février mil huit cent trente, visé le même jour par M. Tramoy, maire de Neuville-sur-Saône, et par M. Romanans, greffier de M. le juge de paix du canton dudit Neuville, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée, enregistré le même jour, par M. Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf avril mil huit cent trente, vol. 17, n.° 33, mais seulement pour l'immeuble dont il sera parlé ci-après, par M. Guyon, qui a perçu cinq francs huit décimes, et enfin transcrit au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le vingt-sept dudit mois d'avril, registre 39, n.° 33, par M. Luc, greffier en chef :

A la requête de Jean-Claude Veissière, pâtissier, demeurant à Vaize, faubourg de Lyon, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeiron, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n.° 34 ;

Au préjudice de Joseph Riboud, ci-devant épiciers et fabricant d'huiles, et actuellement sans profession connue, et Magdelaine Berger son épouse, demeurant ensemble à Neuville-sur-Saône ; il a été procédé à la saisie réelle de la maison et dépendance dont la désignation suit.

Une maison d'habitation avec bâtimens et cour, close de murs sans numéro, le tout d'un seul tènement, située audit Neuville-sur-Saône, rue du Bourg, chef-lieu du canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône ; elle est confinée à l'orient, par la maison et cour de la veuve Nizière et du sieur Chambost ; à l'occident, par celles du sieur Aimé Franche et du sieur Garand ; au midi, par le chemin de Ronde, longeant le ruisseau de Terrière, et au nord par la rue du Bourg ; la maison d'habitation est élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, bâtie en pierres et pizé, et couverte en tuiles creuses ; la façade unique sur la rue du Bourg est crepiée et percée d'une ouverture de porte, d'une autre de fenêtre, et d'une autre de larmier au rez-de-chaussée ; et d'une ouverture de fenêtre à chacun des étages supérieurs. Un balcon saillant garni de sa balustrade en fer, est pratiqué au-devant de celle du premier étage ; au midi de ladite maison et en contiguïté avec icelle se trouvent la cour close et les bâtimens dont la partie occidentale paraît avoir destination de fenil, et est percée à sa façade méridionale donnant sur le chemin de Ronde, d'une ouverture de fenêtre au premier étage. A cette partie de bâtiment est adossé du côté d'orient, un hangar couvert en tuiles, et formé en briquetage, percé de trois fenêtres et d'une porte au rez-de-chaussée, tournée à l'orient, et ouvrant sur la cour dont il s'agit, dépendante desdits immeubles, laquelle est close au midi et à l'orient par des murs. Dans celui desdits murs qui est au midi, il existe un grand portail à deux battans, et contre celui qui est à l'orient est appuyé un second hangar ouvert, faisant face à celui qu'on a précédemment décrit. L'autre partie desdits bâtimens situés au fond de la cour, du côté du nord, et sa façade, tournée au midi par la cour, est percée d'une grande ouverture de porte au rez-de-chaussée, et d'une ouverture et fenêtre au premier étage. Cette maison et les dépendances sont occupées, à titre de bail à loyer, par le sieur Murat, tissier en toile.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, en l'auditoire ordinaire, palais de justice, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, le samedi trois juillet mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

L'adjudication préparatoire de la maison ci-dessus désignée a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi vingt-un août 1830, moyennant la somme de cinq cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi huit janvier mil huit cent trente-un ; et ledit jour huit janvier mil huit cent trente-un l'adjudica-

tion définitive a été renvoyée au dix-neuf mars prochain, à défaut d'enchérisseurs. En conséquence l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du samedi dix-neuf mars mil huit cent trente-un, au par-dessus la somme de cinq cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges.

CHAMBEIRON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Chambeiron, avoué, rue Saint-Jean, n.° 34, et au greffe, du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

(6677) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
De bâtimens, jardin, prés, terres, vignes et bois ; le tout situé en la commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant au sieur Jean Durand, dit Durand-Fortune.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du neuf décembre mil huit cent trente, visé le même jour par MM. Louis, adjoint à la mairie de Bully, et Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, duquel dépend ladite commune de Bully, auxquels il en a été donné et laissé copie à chacun séparément ; enregistré le treize dudit mois par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quinze aussi du même mois, et au greffe du tribunal civil le vingt-neuf aussi même mois ;

A la requête du sieur Jean-Laurent Vettard, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n.° 25 ; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-François Gonon, licencié en droit, et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n.° 9 ;

Et au préjudice du sieur Jean Durand, dit Durand-Fortune, négociant-propriétaire, demeurant aux Brotteaux, rue Duguesclin, commune de la Guillotière ;

Il a été procédé à la saisie réelle de bâtimens, jardin, prés, terres, vignes et bois, appartenant audit sieur Jean Durand-Fortune, et situés en la commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, et le deuxième du département du Rhône.

Lesdits immeubles seront vendus en cinq lots séparés, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place Saint-Jean, hôtel de Chevières, et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la mise à prix du poursuivant, sauf l'enchère générale, qui sera ouverte sur les cinq lots réunis.

Le premier lot se compose d'une maison, située au bourg de Bully, composée de bâtimens d'habitation en midi et soir, et bâtimens d'exploitation au nord, avec une cour au milieu. Dans la partie orientale des bâtimens d'exploitation, a été nouvellement construit un pavillon peint à la fresque, ayant quatre ouvertures sur la cour et quatre sur le jardin, fermées par des volets à persiennes, peints vert. Ces bâtimens forment trois ailes. L'une, au midi, est construite en pierres et chaux, et couverte en tuiles creuses, et a quatre ouvertures au matin, et huit au nord sur la cour : cette partie est habitée par madame veuve Durand. L'autre aile, au soir, a une montée d'escalier extérieure au soir. En dehors du portail d'entrée de la cour, il existe une porte vitrée prenant jour au matin sur la cour. Cette aile de bâtimens, qui est habitée par François Duverney, locataire, communique à celle au midi par une galerie ou balcon. La troisième aile de bâtimens au nord, est composée d'écuries et cuvier. Dans le cuvier, il existe trois cuves et un pressoir. En matin des cour et bâtimens, est un jardin ; le tout contigu, de la contenance ensemble de 12 ares, 50 centiares, et confiné, d'orient, par la vigne du sieur Mério ; de midi, par les jardin, cour et bâtimens des héritiers Durand ; de soir, par les bâtimens du sieur Gragnard ; et de nord, par ceux dudit sieur Mério ; ledit jardin cultivé par la veuve Durand, mère dudit Jean Durand.

Le second lot se compose d'un grand tènement de fonds en pré, terre, pâture et vigne, de la contenance, savoir : en vigne, d'un hectare 21 ares ; en terre, 1 hectare 34 ares ; en pâtures, 27 ares ; et en pré, 4 hectares 71 ares 40 centiares ; le tout contigu, situé au lieu du Trève, se confinant d'orient par les propriétés des héritiers Pignard et le chemin du Trève à Montagny ; de midi, les propriétés desdits héritiers Pignard et la grande route de Lyon à Paris ; de soir, le pré de Jean Balmont et la terre de Jean Passeron ; et de nord, les propriétés des sieurs François Gragnard, Jean Passeron, Joseph Chavan, Claude Fenouillat, Pierre Patouillard, et un chemin de desserte ; lesdits fonds cultivés par la mère de Jean Durand et Pierre Durand, fermier.

Le troisième lot se compose d'un tènement de fonds en terres et vignes, appelé sous Bully, de la contenance, en terre, de 46 ares, et en vigne, d'un hectare 37 ares, confiné d'orient et nord par les propriétés de Jean Truchet ; de midi, par le sentier de Bully au Four-à-Chaux ; et de soir, par les vignes des sieurs Truchet et Sylvestre ; lesdits fonds cultivés par les mêmes.

Le quatrième lot se compose d'un tènement de fonds en pré, terre et vigne, appelé Cruy, de la contenance, en pré, de 38 ares ; en terre, de 7 ares 50 centiares ; et en vigne, d'un hectare, 25 ares ; qui se confinent d'orient, par le pré de Pierre Rambaud et un chemin de desserte ; de midi, la vigne du sieur Pierre Vermard et celle du sieur Benoît Potier ; de soir, le chemin de Bully à St-Germain ; et de nord, la vigne des héritiers Merlin ; lesdits fonds cultivés par la veuve Durand et Pierre Durand, fermier.

Le cinquième lot se compose d'un bois, situé au lieu du Gruge, de la contenance de 2 hectares 26 ares 80 centiares, qui se confinent d'orient par le chemin du Gruge au Trève Chavan, et par les bois des sieurs Poizat et Dalain ; de midi, par le ruisseau de Ripiel ; de soir, les bois du sieur Truchet et la terre du sieur Tournus ; et de nord, les terres des sieurs Jean-Claude Passeron et Claude Chaval ; lesdits fonds cultivés par les mêmes.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu ladite vente, qui sera à cet effet rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, aura lieu en l'audience publique des criées dudit tribunal, séant Palais de Justice, hôtel de Chevières, le samedi, vingt-six février mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Gonon.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Gonon, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n.° 9 ; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6692) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Des immeubles appartenant au sieur Antoine Delorme, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Par procès-verbal de Démare, huissier à Lyon, du onze septem-

bre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, et par M. Colas, adjoint du maire de ladite commune, à qui copies dudit procès-verbal ont été laissées; enregistré à Lyon le quatorze du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour quatorze, volume 18, n° 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le 18 du même mois, n° 21 du registre n° 40, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

A la requête des sieurs Jean-Nicolas et autre Nicolas Morel, négociants associés, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, héritiers de droit de Jean-Baptiste Morel leur père, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34 ;

Au préjudice du sieur Antoine Delorme fils, dit le Sourd, marchand corroyeur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Bonneveau, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les immeubles saisis consistent : 1° en une maison située au bourg de St-Genis-Laval, composée d'un corps de bâtiment formant un carré long, ayant deux façades, l'une sur une rue, près la place de l'église, et l'autre sur une autre rue derrière la première; ces deux rues n'ont point de nom, et prennent leur direction du levant au couchant; la maison porte le n° 35 bis sur ses deux façades; elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses. La façade la plus proche de l'église, côté levant, est percée au rez-de-chaussée, sous lequel est une cave voûtée, d'une porte et d'une croisée grillée; au premier, d'une seule croisée, et au second, formant grenier, de deux petites croisées. La façade sur la rue, derrière la première, côté couchant, est percée, au rez-de-chaussée de deux portes; au premier, d'une croisée seulement, ainsi qu'au second; et au troisième, servant de grenier, de deux petites croisées. Elle se confie, de nord, par la maison d'André Merle; de midi, par celle de Joseph Berger, et de levant et couchant, par les deux rues dont on a parlé. Elle n'est pas habitée;

2° En un corps de bâtiment joignant l'église, composé du rez-de-chaussée et un étage au-dessus, à la suite duquel est une cour et un hangar séparés par un mur de clôture en pierre. Le rez-de-chaussée, servant de remise et d'écurie, est percé de trois portes, et le premier, servant de fenil, de deux croisées. On arrive à la cour et hangar par une porte qui ne dépend point du bâtiment. Le tout est bâti en pierre, vu, et couvert en tuiles creuses. Il est confiné de nord, par la maison du sieur Delorme; de midi, par celle du sieur Coeur, et une ruelle qui le sépare de l'église; de levant, par la ruelle qui le sépare des maisons des sieurs Bonnefoi et Cazaud; et de couchant, par la maison du sieur Chavany. Il est loué au sieur Berthaud, charbonnier.

3° En une vigne située au territoire de Sacuny, de la contenance de 5 hommées, ou 20 ares 30 centiares, confinée de nord, par la vigne du sieur Richoud; de midi, par la terre du sieur Deschamps; de levant, par celle du sieur Durozat; et de couchant, par le bois du sieur Delorme. Elle est cultivée par le sieur Gaspard Bonnefoi;

4° En une terre semée en luzerne, de la contenance de 37 ares 50 centiares, située au territoire de Beremont, confinée de nord, par la terre du sieur Bonnebouche; de midi, par celle du sieur Charlot; de levant, par celle du sieur Serre; et de couchant, par le chemin tendant de Charly à la Mouche. Elle est cultivée par le sieur Jean Rivoire.

Tous lesdits immeubles sont situés sur la commune de Saint-Genis-Laval, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône.

La première publication du cahier des charges de ladite vente a eu lieu le samedi treize novembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, moyennant la somme de douze cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant; et l'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du même tribunal, du samedi vingt-huit mai mil huit cent trente-un, au par-dessus de la somme de douze cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, ci. 1,200 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, place Saint-Jean, où le cahier des charges est déposé.

6690) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison située à Lyon, rue Noire, n° 9.

Par procès-verbal de l'huissier Massot, du huit septembre dix-huit cent trente, visé le lendemain à la mairie de Lyon, par M. Gros, adjoint, et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de la même ville, par M. Dominget, greffier, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré le dix par M. Guillot, transcrit le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, et au greffe du tribunal civil de cette ville, le dix-sept du même mois de septembre, et à la requête du sieur Jean-Marie Cazot, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, lequel constitue pour son avoué M^e Pierre-Auguste Cabias, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue St-Jean, n° 5; il a été procédé, au préjudice du sieur Jean Lagier, agent d'affaires, demeurant à Lyon, ci-devant rue Noire, et actuellement côté St-Sébastien, à la saisie réelle d'une maison appartenante à ce dernier, située à Lyon, rue Noire, n° 9, sur le second arrondissement de la justice de paix de cette ville, arrondissement communal de Lyon, et le second du département du Rhône.

Désignation de l'immeuble.

Cette maison est confinée, au nord, par celle de la dame Desunay; au midi, par la rue Noire où elle porte le n° 9; à l'orient, par la maison du sieur Pierre Delafave; et à l'occident, par celle du sieur Guillaume-André Frangin; elle est composée de trois corps de bâtiment, une cour au milieu. Le premier corps de bâtiment est sur la rue Noire, il a sa façade percée, au rez-de-chaussée, de deux arches, éclairant deux boutiques, occupées, l'une par un poëlier, l'autre par un herboriste, et d'une allée par laquelle on communique dans la maison, et aux cinq étages supérieurs, par sept demi-croisées; ce corps de bâtiment a aussi cinq étages sur la cour, percés chacun d'une fenêtre et d'une porte d'entrée. — Le second corps de bâtiment est sur la cour et à l'orient, il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour; il a trois étages éclairés chacun par trois fenêtres sur la cour; et prenant leur entrée par une porte qui donne sur un balcon placé sur le derrière du premier corps de bâtiment. — Enfin le troisième corps de bâtiment est sur la cour, et au nord il a un rez-de-chaussée éclairé par trois fenêtres, prenant son entrée par une porte sur la cour, et cinq étages au-dessus éclairés chacun par trois fenêtres, et prenant leur entrée par un corridor qui communique avec le premier corps de bâtiment en traversant sur la cour. Cet immeuble occupe une superficie de 176 mètres carrés environ, il a caves voûtées et greniers, il est desservi par un escalier en pierre tournant, sur lequel, à chaque étage, est un cabinet d'aisances. Enfin cette maison est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses. Sa façade sur la rue Noire n'est pas enduite.

La vente de cette maison est poursuivie par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, contre ledit sieur Lagier.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à cette vente, a eu lieu le samedi treize novembre dix-huit cent trente, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, tenant hôtel de Chevières, place St-Jean, à neuf heures du matin.

La mise à prix du poursuivant est de dix mille francs, l'immeuble sera mis aux enchères au par-dessus cette somme.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le huit janvier 1831, au prix de dix mille francs offerts par le poursuivant.

L'adjudication définitive sera tranchée le samedi trente avril 1831, hôtel de Chevières, place St-Jean. CABIAS.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Cabias, avoué, rue St-Jean, n° 5; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon, place St-Jean.

(6688) VENTE APRES DECÈS.

D'un joli mobilier, rue de Puzy, n° 8, au 5^e.

Lundi, 24 janvier 1831, à neuf heures du matin, il sera, par un commissaire-priseur, procédé, rue de Puzy, n° 8, à la vente aux enchères et au comptant, des effets mobiliers délaissés par M. Vincent-Pierre-Marguerite Tiffet, qui était directeur des subsistances militaires de la 19^e division; lequel mobilier se compose de batterie de cuisine, cuivrie, verroterie, lit garni, draps, nappes, serviettes, essuie-mains, chemises, bas, cravates, habits galonnés, redingotes, pantalons, gilets, chapeaux, mouchoirs de poche et autres hardes à l'usage d'homme, poêles, horloge, pendule, candélabres, commodes et secrétaires, à dessus de marbre; faïence et porcelaine, glaces, tableaux et gravures, tables, chaises, bureaux, rideaux d'alcove et de croisée; différents petits outils de menuisier, vins en bouteilles, tonneaux, étagères, bouteilles vides, montre d'or à répétition, montre d'argent, épingles, épinglettes d'or garnies de diamans, argenterie et autres objets.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires dudit M. Tiffet, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil en date du vingt-huit décembre dernier.

(6686) Samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, sur la place Lévis, à Lyon, il sera procédé à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commodes, secrétaire, bureau, tableaux, etc. BOISSAT.

(6687) Samedi prochain vingt-deux du courant, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, de cette ville, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, à la vente forcée d'objets saisis, lesquels consistent en table, comptoir, armoire bois dur, commodes, batterie de cuisine, et beaucoup d'autres objets. Le tout argent comptant. SOULELL.

(6685) Il sera, le dimanche vingt-trois janvier mil huit cent trente-un, à onze heures du matin, procédé à la vente forcée d'un moulin, situé en la commune d'Albigny-au-Mont-d'Or, sur bateaux amarrés sur le bord oriental de l'île, près la rive droite de la Saône, dans le domaine de Madame veuve Fortis, et saisi au préjudice des frères Decrand. Ladite vente aura lieu au comptant. GUERRIER, huissier.

(6696) Lundi vingt-quatre janvier 1831, dix heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente de meubles et marchandises saisis, consistant en commodes, glace, secrétaire, piano, linge, etc., et en une grande quantité de livres de littérature, sciences et arts, de piété, classiques, etc., brochures, reliés et en feuilles.

ANNONCES DIVERSES.

(6689) Propriétés à vendre. — Un domaine divisé en trois lots, situé près Lons-le-Saunier (Jura).

Premier lot, situé à un quart de lieue et sur la route de Lons-le-Saunier à St-Claude, composé d'environ 14 hectares de vigne, d'un grand produit en bon vin, que sa position rend d'une vente facile; 5 hectares d'une très-bonne qualité de prés;

Une superbe maison d'exploitation et de maître, composée de onze chambres d'habitation très-vastes; de quatre grandes caves creusées dans le roc, meublées de très-belles futailles, des écuries doubles, un grangeage vaste, une grande cour close, jardins, vergers, aisances et dépendances.

Deuxième lot, situé à deux lieues, et dans la plus fertile partie de la province. Un domaine en terre labourable et pres, contenant 25 hectares 80 ares, avec une superbe maison de maître et d'exploitation, les granges séparées par une vaste cour close, jardin, vergers, aisances et dépendances.

Troisième lot, situé à une lieue 1/2, sur la route de Lons-le-Saunier en Suisse, une forêt contenant 60 hectares en taillis de 25 ans, prête à mettre en coupe réglée.

S'adresser de suite, pour les renseignements, à M^e Jacquier, notaire à Lons-le-Saunier.

(6695) A vendre. Une charge de greffier de justice de paix dans l'arrondissement de Lyon, près cette dernière ville. S'adresser au rédacteur du journal.

(6655-2) A louer en totalité ou en partie, pour entrer en jouissance de suite.

La propriété de la Petite-Claire, située au plan de Vaise, faubourg de Lyon, au débouché du nouveau pont suspendu sur la Saône. Cette propriété, composée de bâtiments, promenades et d'un beau jardin, clos de 7 bicherées, est propre à une maison de campagne, un restaurant ou un pensionnat.

S'y adresser, au bureau de la Compagnie de la Garde.

(6695) Le sieur Tarnier, chirurgien-dentiste, élève de M. Miel de Paris, à l'honneur de prévenir, qu'il vient de se fixer à Lyon. Il s'occupe exclusivement des maladies, des opérations et des soins de la bouche. Il s'est livré à la partie mécanique de l'art du dentiste, met des dents artificielles en tous genres. On trouve chez lui de la poudre dentifrice et une liqueur philodentique. Cette dernière prévient la carie des dents, dissipe la mauvaise odeur de la bouche et y laisse un parfum très-agréable.

Son domicile est quai et maison St-Antoine, n° 51, à Lyon.

(6657-2) MALADIES SECRÈTES.

Le sirop concentré de salsepareille qui a acquis par sa grande efficacité une réputation universelle, mérite une entière confiance. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent journellement et avec succès pour la cure radicale des maladies secrètes, et des diverses maladies de la peau.

Il se vend chez Quet, pharmacien, rue de l'Aître-Sec, n. 32, à Lyon. (On expédie franco d'emballage.)

(6694) SILHOUETTES.

Portraits en Silhouette, découpés en une minute, dans la Galerie de l'Argue, n° 27.

L'artiste (anglais) ne restera que peu jours seulement à Lyon. Le grand nombre de ces portraits qu'il a déjà faits est la meilleure garantie de la vérité de son talent. On verra parmi les échantillons les portraits de plusieurs caractères en ville.

Prix : Les bustes pris en une minute, 1 f., ou deux du même individu, pour 1 f. 50 c.; les portraits en pied, 3 f.

(6640-2G) On continue de trouver chez MM. Juif frères, rue du Port-Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

(6599-4G) PATE PECTORALE DE LICHEN.

Les heureux résultats obtenus depuis long-temps par l'usage de cette préparation, dans les irritations, les rhumes, les catarrhes, et les maladies de poitrine, sont le meilleur éloge qu'on puisse en faire. Elle se vend par boîtes de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 80 c., chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même les diverses préparations de Salsepareille employées aujourd'hui dans le traitement des maladies secrètes, ainsi que l'Eau et la Pommade contre les Engelures.

(6618-2G) TABLETTES ANTI-CATARRHALES DE DATTES.

D'AGUETTANT.

Les tablettes anti-catarrhales de dattes, de M. Aguettant, pharmacien, successeur de M. Darmès, place Confort, n° 15, à Lyon, continuent à obtenir le plus grand succès pour la guérison des rhumes, et généralement de toutes les affections de poitrine.

Afin d'éviter qu'on ne les confonde avec celles que l'on pourrait donner sous le même nom, M. Aguettant n'en délivrera aucune boîte qui ne soit revêtue de sa signature et de son cachet. Le prix est de 1 fr. 25 c. la boîte. On les trouve également, à St-Etienne, chez M. Coigné, place Royale; et, à Tarare, chez M. Gay.

(6248-4G) La Revue médicale du 28 octobre 1829, la Gazette de Santé des 15 novembre 1829 et 12 juin 1830, le Mémoire de l'un des signataires des certificats des médecins des hôpitaux et de la ville de Lyon, attestent l'efficacité du sirop de M. Blanc dans les affections vénériennes récentes ou invétérées, les dartres, les fleurs blanches et les engorgements des glandes.

Le dépôt est rue Feydeau, n° 1, à Paris, chez M. Benoit pharmacien.

Et à Lyon, chez l'auteur, rue Poulailherie, n° 31, où on peut prendre connaissance du Mémoire et observations médicales qui attestent l'efficacité de ce remède. (Extrait du Constitutionnel.)

(6566-6G) AVIS. Le superbe paquebot à vapeur Il Francesco primo, de la portée de 450 tonnes, avec des machines de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 21 janvier prochain.

Il repartira pour Naples le 25 janvier, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Ce paquebot offre par sa construction et ses emménagements toutes sortes de commodités aux voyageurs.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. C^{de} Clerc et C^e, recommandataires, ou à M. Bletty, courtier royal, rue de la Canebière, n° 52, à Marseille.

6645 G) APPEL DE LA CLASSE DE 1830.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT. Cette assurance mutuelle est formée entre tous les jeunes gens de la France appartenant à la classe de 1830.

On y est admis en versant soit 515 fr., 650 et 945 fr. au choix de souscripteurs.

La mise des assurés qui ne tombent pas au sort, profite et est partagée entre ceux qui tombent, en raison de leurs mises.

Ainsi s'il tombe un assuré sur 5, 4, 5, 6, il recevra évidemment 5, 4, 5 ou 6 fois la mise.

Les fonds des assurés sont versés dans les caisses publiques et n'en sortent que pour être remis aux assurés désignés. La répartition a lieu immédiatement après les opérations du tirage.

M. Willemoz, directeur, pour le département du Rhône.

M. Corcelette, sous-directeur, pour l'arrondissement de Villefranche.

Les assurances sont reçues à Lyon dans l'étude de M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(6652G) ÉCOLE D'ÉQUITATION.

M. le capitaine Gay, qui avait son établissement aux Brotteaux, vient de le transférer à la Guillotière, maison Combalot, où il a un manège très-spacieux et beaucoup plus commode, des écuries pouvant contenir plus de cent chevaux et plusieurs remises pour les voitures.

Le prix de la leçon sera toujours d'un franc, et moindre pour les personnes qui auront leurs chevaux en pension chez lui. Il traitera pour l'entière éducation des cavaliers à des prix très-mo-dérés.

Il dresse les chevaux, et réduit les plus récalcitrants à une parfaite obéissance, sans rien leur faire perdre de leurs moyens naturels.

SPECTACLE DU 21 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Le Marchand de Venise, comédie. — Régulus, tragédie. Lully et Quinault, opéra.

BOURSE DU 18.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 sept. 1830. 95f 40 50. Trois p. o/o jous. du 22 décem. 1830. 61f 25 40. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1510f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 63f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1831. 60f 1/2 3/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de jan. 1831. 45f 1/2 46f 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de nov. Empr. d'Italie, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 555f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BARNET, grande rue Mercière, n° 4.